SIVOM DE PRAHECQ

REUNION DU 21 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 21 décembre à 19 heures, le Comité syndical du SIVOM de Prahecq, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Voûte située rue du Château de la Voûte à Prahecq, sous la présidence de M. Philippe MOINARD.

Date de convocation : 15 décembre 2021.

Présents : Mmes et Ms. BOUCHEREAU Patrick, BRIAND François, FAZILLEAU Emmanuel, FERJOU Grégory, LEFORT Jean-Marie, MOINARD Philippe, NOURRIGEON Frédéric, SABOURIN Hervé, VAUZELLE Emmanuelle, VERRIER Valérie.
Excusés : Mmes et Ms. BLAUD Didier, BRAULT Jacques, BROSSARD Sophie, CHOLLET Virginie, GIRARD Claude, RICHARD Cécile, RIVET Damien.

Secrétaire de séance : M. LEFORT Jean-Marie.

- ***Budget/Finances***

D202105-01	Contributions communales – Appel des reliquats 2021.
D202105-02	Tarification des prestations réalisées par la régie balayage au bénéfice des communes membres.
D202105-03	Délibération modificative n°1 – Budget principal – Amortissement de la balayeuse acquise auprès de la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou.
D202105-04	Mises à disposition de personnels – Facturations à la régie balayage.

- ***Institution***

D202105-05	Indemnités de la Vice-présidente en charge du suivi administratif.

- ***Questions diverses***

D202105-01 CONTRIBUTIONS COMMUNALES – APPEL DES RELIQUATS 2021.

Par délibération en date du 13 avril 2021, le Comité syndical a défini les contributions communales en fonction d'une estimation de kilométrage de voiries communales et départementales à balayer.

Un premier appel, basé sur cette estimation et à hauteur de 40% du montant annuel, a été réalisé en juin 2021.

Après échanges, la contribution étant définie à 15 € par kilomètre balayé au titre de l'année 2021, il convient désormais de procéder à l'appel complémentaire des reliquats pour la deuxième partie d'année 2021 suivant l'évaluation des charges réellement constatées comme suit :

COMMUNE	ESTIMATION DE CONTRIBUTION ANNUELLE 2021	PREMIER APPEL DE CONTRIBUTION VERSE EN JUIN 2021	CONTRIBUTION AU REEL RESTANT A VERSER
AIFFRES	11 434,50 €	4 573,80 €	5293,50 €
BRULAIN	207,90 €	83,16 €	126,90 €

FORS	2 079 €	831,60 €	1191 €
JUSCORPS	207,90 €	83,16 €	138,90 €
PRAHECQ	7 276,50 €	2 910,60 €	4048,50 €
SAINT-MARTIN DE BERNEGOUE	1 299,38 €	519,75 €	381 €
SAINT-ROMANS DES CHAMPS	519,75 €	207,90 €	31,50 €
VOUILLE	7 796,25 €	3 118,50 €	2253 €

A l'unanimité, le Comité syndical décide :

- De fixer à 15 € par kilomètre balayé le montant de la contribution communale des communes membres du SIVOM au titre de l'année 2021 ;
- D'appeler les contributions communales telles que définies ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président du SIVOM ou son Vice-président délégué à signer tout acte ou document en ce sens ;
- D'inscrire les recettes aux chapitres et articles afférents.

D202105-02 TARIFICATION DES PRESTATIONS REALISEES PAR LA REGIE BALAYAGE AU BENEFICE DES COMMUNES MEMBRES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-56 ;
Vu les statuts du SIVOM de Prahecq et ceux de sa Régie de balayage ;

Le SIVOM de Prahecq prévoit, au sein de ses statuts, la possibilité de définir la contribution des adhérents aux dépenses du syndicat en fonction du kilométrage de voiries à balayer, chaque commune définissant le nombre de kilomètres nécessitant la prestation du SIVOM.

La Régie prévoit quant à elle la facturation des frais liés à l'activité de balayage (y compris temps de remplissage et de lavage de la balayeuse) auprès du SIVOM.

Comme débattu lors du Comité syndical du 13 avril 2021, le tarif au titre de l'année 2021 est fixé à 15 € par kilomètre de balayage effectuée, T.V.A. à 10% pour les voiries communales et à 20% pour les voiries départementales en sus, fixant la facturation de l'année 2021 comme suit :

COMMUNE	KILOMETRES BALAYES 2021 (VOIES COMMUNALES)	KILOMETRES BALAYES 2021 (VOIES DEPARTEMENTALES)	MONTANT A FACTURER
AIFFRES	**530**	**70,1**	**10 501,80 €**
BRULAIN	**8,5**	**5**	**230,25 €**
FORS	**98,3**	**31,5**	**2188,95 €**
JUSCORPS	**13,8**	**0,5**	**236,70 €**
PRAHECQ	**318,6**	**82,1**	**7575,15 €**
SAINT-MARTIN DE BERNEGOUE	**25,9**	**31**	**985,35 €**
SAINT-ROMANS DES CHAMPS	**9,9**	**2,8**	**246,75 €**
VOUILLE	**291,5**	**17,7**	**5623,35 €**
TOTAL FACTURE AU BUDGET PRINCIPAL PAR LA REGIE			**27 588,30 €**

A l'unanimité, le Comité syndical décide :

- De fixer à 15 € H.T. par kilomètre balayé le montant de la facturation du SIVOM au bénéfice de la régie balayage, au titre de l'année 2021 ;

- D'autoriser Monsieur le Président du SIVOM ou son Vice-président délégué à signer tout acte ou document en ce sens ;
- D'inscrire les dépenses et recettes aux chapitres et articles afférents.

D202105-05 INDEMNITES A LA VICE-PRESIDENTE EN CHARGE DU SUIVI ADMINISTRATIF.

Conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions électives sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent être octroyées aux Présidents et Vice-Présidents en application des articles L. 5211-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'extension de compétences du Syndicat, de transformation du SIVU en SIVOM de Prahecq et de modification des statuts, les délégations attribuées aux quatre Vice-Présidents ont été réparties comme suit :

I. Monsieur LEFORT Jean-Marie, 1er Vice-Président : Suivi technique des activités du Syndicat auprès des communes membres ;
II. Monsieur NOURRIGEON Frédéric, 2ème Vice-Président : Suivi technique des activités du Syndicat auprès des communes liées par des conventions de prestation de service ;
III. Madame VERRIER Valérie, 3ème Vice-Présidente : Suivi administratif des activités du SIVOM ;
IV. Monsieur BLAUD Didier, 4ème Vice-Président : Suivi des matériels.

En application de l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales, « *les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales « *le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur* ».

Suivant les dispositions de l'article R. 5212-1 du CGCT, « *les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants* » :

INDEMNITES MAXIMALES AU PRESIDENT

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 10 000 à 19 999	21.66

- D'autoriser Monsieur le Président du SIVOM ou son Vice-président délégué à signer tout acte ou document en ce sens ;
- D'inscrire les dépenses et recettes aux chapitres et articles afférents.

D202105-03 DELIBERATION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL – AMORTISSEMENT DE LA BALAYEUSE ACQUISE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE MELLOIS-EN-POITOU.

Afin de constater l'entrée et l'amortissement de la balayeuse acquise auprès de la Communauté de Commune Mellois-en-Poitou dans le budget principal et selon sa valeur d'origine, il convient de prévoir les ajustements budgétaires suivants :

CHAPITRE	ARTICLE	DENOMINATION	SECTION	TYPE	MONTANT
041	21571	Matériel roulant	Investissement	Recette	182 838,84 €
041	13158	Subventions d'investissement	Investissement	Dépense	182 838,84 €
041	1021	Dotations	Investissement	Recette	182 838,84 €
041	281571	Matériel roulant	Investissement	Dépense	182 838,84 €

A l'unanimité, le Comité syndical décide :

- D'autoriser Monsieur le Président du SIVOM ou son Vice-président délégué à signer tout acte ou document en ce sens ;
- D'inscrire les dépenses et recettes aux chapitres et articles afférents.

D202105-04 MISES A DISPOSITION DE PERSONNELS – FACTURATIONS A LA REGIE BALAYAGE.

Le SIVOM de Prahecq dispose d'un agent travaillant pour son compte et mis à disposition, en temps partiel, de la Régie de balayage au titre de l'activité de balayage de voirie. L'ensemble des coûts engendrés pour la rémunération de cet agent sont supportés en premier lieu par le SIVOM.

Il convient ainsi de prévoir, pour les heures mises à disposition de la Régie, une prise en charge par cette dernière de la rémunération chargée (incluant notamment indemnités et cotisations) de l'agent au prorata des heures réellement effectuées pour le compte de la Régie.

Cette prise en charge fera l'objet de versements semestriels par la Régie au SIVOM en juillet de l'année n et en janvier de l'année n+1.

Au titre de l'année 2021, l'ensemble des sommes dues sera versé en janvier 2022.

Aussi, le SIVOM conventionne avec les Communes de Prahecq et Saint-Romans des Champs pour la mise à disposition ponctuelle de personnels administratifs et techniques. Ces mises à disposition concernent des missions liées aux activités du SIVOM, mais également de la Régie de balayage.

Dès lors, il convient de prévoir la prise en charge par la Régie des heures effectuées par les agents affectés ponctuellement à des missions liées à ces activités.

Cette prise en charge fera l'objet de versements semestriels par la Régie au SIVOM en juillet de l'année n et en janvier de l'année n+1.

A l'unanimité, le Comité syndical décide :

- De prévoir la prise en charge, par la régie balayage, des mises à disposition de personnels selon les conditions prévues au sein de la présente délibération ;

INDEMNITES MAXIMALES AUX VICE-PRESIDENTS

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 10 000 à 19 999	8.66

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-12 et s et R. 5212-1 et s ;
Vu la délibération n°D202003-03 du Comité Syndical en date du 23 juin 2020 fixant le nombre de Vice-Présidents à quatre ;
Considérant l'évolution institutionnelle portant le SIVU de Prahecq en SIVOM de Prahecq impactant les délégations et missions attribuées au Président et aux Vice-Présidents ;
Considérant que l'article R.5212-1 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Présidents par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (15 285)	Taux maximal en % (Vice-Président)
De 10 000 à 19 999 habitants	8,66

NOM - Prénom	Fonction	Indice brut	Indice majoré	% de l'indice	Indemnité (brut)	Indemnité (nette)
VERRIER Valérie	3ème Vice-Présidente	1015	830	2,14%	83,23 €	70,25 €

A l'unanimité, le Comité syndical décide :

- De prévoir, à compter du 1er janvier 2022, l'indemnisation de la 3ème Vice-présidente à 2,14% de l'indice majoré 830, pour une indemnité brute de 83,23 €, soit une indemnité nette de 70,25 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président du SIVOM ou son Vice-président délégué à signer tout acte ou document en ce sens ;
- D'inscrire les dépenses aux chapitres et articles afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h27.

Délibérations n°1 à 5.

Le Président du SIVOM,
Philippe MOINARD,

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Marie LEFORT